toujours proche de FO vous Territoriaux

LA DISPONIBILITÉ
dans la Fonction Publique Territoriale

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de disponibilité

La disponibilité est la situation du fonctionnaire qui cesse d'exercer son activité professionnelle pendant une certaine période, sans pour autant démissionner. Il est placé temporairement hors de son administration d'origine et cesse de bénéficier de sa rémunération et de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par ailleurs, il lui est impossible de se présenter aux concours internes de la Fonction Publique.

La mise en disponibilité peut intervenir **à la demande du fonctionnaire** ou **d'office,** à l'initiative de l'administration. Et le fonctionnaire concerné est soumis à des règles particulières en matière de protection sociale.

Disponibilité d'office, disponibilité discrétionnaire ou disponibilité de droit : Qui est concerné ? Quelles en sont les conditions, la durée, les motifs ? Quelle incidence sur la rémunération, les congés, la retraite, la protection sociale… ? Comment réintégrer sa collectivité ou son établissement public ?

Pour en savoir plus

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire, que vous soyez à temps complet ou à temps non complet.

En effet, un stagiaire ou un non titulaire ne peut pas être placé en disponibilité ; toutefois, il peut bénéficier d'autres congés, accordés de droit ou sous réserve des nécessités de service pour des motifs identiques et dont les régimes sont proches des différents types de disponibilité.

La mise en disponibilité est prononcée d'office ou à la demande de l'agent

➢ Disponibilité d'office

Elle est prononcée par l'administration dans l'attente d'une réintégration ou pour raisons de santé (principalement à l'expiration des droits à congé de maladie).

- Dans le cas d'une réintégration, la disponibilité d'office est prononcée à l'issue d'un détachement dans le cas de refus d'un poste proposé, d'un détachement auquel le fonctionnaire a sollicité qu'il soit mis fin prématurément *(dans le cas où ce serait le fait de l'administration d'accueil et hors le cas d'un motif grave de nature disciplinaire, cette dernière se trouve en obligation de maintien de la rémunération).*

  Elle peut aussi résulter de situations particulières évoquées ci-dessous ; peut y être adjointe aussi la situation des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) qui n'auraient pas respecté leurs obligations de manière grave et répétée (recherche active d'emploi) mais aussi et surtout en matière d'activité accessoire non déclarée.

- Pour raisons de santé, la disponibilité d'office ne peut être prononcée qu'après épuisement des droits à congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée et dès lors que l'avis du Comité Médical ou de la Commission de Réforme aura été accueilli.

  Il est à noter que depuis 2011, au regard du décret modifié de 2007 sur l'organisation et le fonctionnement des comités médicaux et des commissions de réforme, l'autorité de nomination est tenue d'assurer la rémunération allouée en dernier lieu au fonctionnaire concerné, jusqu'à ce que l'avis requis ait été dûment établi.

En outre, il faut savoir que l'agent concerné peut bénéficier d'une indemnité de coordination équivalente en termes monétaires aux indemnités journalières prévues par le Code de Sécurité Sociale et ce, pendant 3 ans au plus à compter de la date de la décision administrative.

Il en sera de même en cas d'invalidité temporaire, l'agent concerné bénéficiant alors d'une allocation d'invalidité temporaire.

Cette disponibilité est fixée pour une durée d'un an maximum, renouvelable pour une durée égale après avis du Comité Médical dans la limite de deux fois, sauf avis exceptionnels de celui-ci, dans l'attente notamment, soit d'un placement en mi-temps thérapeutique soit d'une affection sur un emploi correspondant aux conditions de reclassement de l'agent concerné.

➢ Disponibilité à la demande de l'agent

Lorsqu'elle est prononcée à la demande du fonctionnaire, elle est accordée selon le motif pour lequel elle est demandée, sous réserve de l'accord de l'administration *(c'est-à-dire pour nécessités de service)* ou de droit *(c'est-à-dire qu'elle ne peut être refusée au fonctionnaire)*

Motifs, durées et conditions de mise en disponibilité

Cas de disponibilité	Motif	Durée	Conditions d'attribution
RAISONS FAMILIALES	Elever un enfant de moins de 8 ans	3 ans max. renouvelables jusqu'au 8 ans de l'enfant	de droit
	Donner des soins à un enfant à charge, à l'époux(se), au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	3 ans max. renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée	
	Suivre son époux(se) ou partenaire de PACS tenu de déménager pour des raisons professionnelles	3 ans max. renouvelables sans limitation	
	Se rendre en Outre-Mer ou à l'étranger pour adopter un ou des enfants	6 semaines max. par agrément	
CONVENANCES PERSONNELLES	Convenances personnelles	3 ans renouvelables dans la limite de 10 ans pour toute la carrière	sous réserve des nécessités de service
EXERCICE D'UNE AUTRE ACTIVITÉ	Création ou reprise d'entreprise	2 ans max.	sous réserve que l'activité envisagée soit compatible avec les activités exercées dans le secteur public au cours des 3 années précédentes
	Etudes ou recherches présentant un intérêt général	3 ans renouvelables une fois 3 ans	sous réserve des nécessités de service
	Exercer un mandat d'élu local	durée de mandat électif	de droit

DÉMARCHES À EFFECTUER

Le fonctionnaire doit demander sa mise en disponibilité par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lorsque la mise en disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service, la demande doit être déposée 3 mois avant la date souhaitée, afin de répondre à une éventuelle exigence de préavis de l'employeur. Elle est considérée comme acceptée si l'administration ne répond pas dans les 2 mois suivant la date de réception de votre courrier.

Lorsque la mise en disponibilité est de droit, aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande sauf en cas de mise en disponibilité pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger pour adopter un ou plusieurs enfants : la demande doit alors être présentée au moins 2 semaines avant le départ.

A noter que la mise en disponibilité est soumise à l'avis de la CAP lorsqu'elle est demandée pour études ou recherches d'intérêt général, pour convenances personnelles ou pour la création ou la reprise d'entreprise *(la mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise est soumise à l'examen de la commission de déontologie de la Fonction Publique.)*

RÉMUNÉRATION

Comme précisé en propos liminaires, le fonctionnaire n'est plus rémunéré pendant toute la durée de sa disponibilité.

Toutefois, s'il remplit les conditions pour en bénéficier, il peut percevoir la Prestation Partagée d'Éducation de l'enfant (PreParE) en cas de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant handicapé, accidenté ou malade.

Si le fonctionnaire a cessé son activité pour donner des soins à un ascendant qui perçoit l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (Apa) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), il peut, sous certaines conditions, il peut utiliser cette prestation pour le rémunérer.

CONGÉS

Pendant sa disponibilité, le fonctionnaire ne bénéficie plus :

- des congés bonifiés
- des congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- des congés de maternité ou d'adoption
- du congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- du congé de formation professionnelle
- du congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- du congé pour bilan de compétences
- du congé de solidarité familiale
- du congé pour formation syndicale
- du congé parental

EXERCICE D'UNE AUTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le fonctionnaire placé en disponibilité peut travailler dans une autre administration en tant que contractuel dans deux cas :

- pour convenances personnelles,
- pour suivre votre époux(se) ou partenaire de Pacs

Et il peut travailler dans le privé comme suit :

- pour convenances personnelles ou pour suivre votre époux(se) ou partenaire de Pacs
- pour élever un enfant de moins de 8 ans. Il peut exercer une activité accessoire avec l'autorisation de son administration si cette activité lui permet d'assurer normalement l'éducation de son enfant. L'exercice d'une activité rémunérée pendant les heures de travail scolaire n'est possible que lorsque la disponibilité a été accordée pour élever un enfant en âge scolaire

A noter que pour travailler dans le secteur privé, la Commission de déontologie de la Fonction Publique doit rendre un avis sur la compatibilité de cette nouvelle activité avec les fonctions que l'agent a exercées dans le secteur public au cours des 3 années précédentes.

PROTECTION SOCIALE

⇢ Fonctionnaire exerçant une activité
Il relève du régime de protection sociale de sa nouvelle activité professionnelle. Pour certaines prestations, il peut continuer de relever de l'ancien régime d'assurance maladie comme suit :

- en cas de maladie, le versement des prestations en nature *(remboursement de frais médicaux)* relève du régime auquel il était affilié à la date des soins. Le versement des prestations en espèces *(indemnités journalières)* relève du régime auquel il était affilié à la date de l'arrêt de travail
- en cas de maternité, le versement des prestations en espèces relève du régime auquel l'agent était affilié au 1er jour du 9mè mois précédant la date présumée de l'accouchement ou au début du repos prénatal
- en cas d'invalidité, le versement des prestations en espèces relève du régime auquel il était affilié à la date de l'arrêt de travail, de l'accident ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.

⇢ Fonctionnaire sans activité
Il bénéficie d'un maintien de ses droits aux prestations en espèces *(indemnités journalières)* et en nature *(remboursement de frais médicaux)* du régime spécial d'assurance maladie des fonctionnaires pendant **1 an**. L'organisme versant ses prestations maladie est le même que celui qui les versait avant sa disponibilité. À l'issue du délai d'un an, il doit demander la Protection Maladie Universelle (PUMA).

A savoir : si le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, il bénéficie du régime spécial de protection sociale des fonctionnaires pendant la durée de versement des allocations chômage.

CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Le fonctionnaire doit justifier à tout moment que son activité ou sa situation correspondant aux motifs pour lesquels la disponibilité lui a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

RETRAITE

Comme précisé en introduction de cette fiche, les périodes de disponibilité du fonctionnaire ne sont pas prises en compte pour la retraite.

Toutefois, les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, né ou adopté après 2003, sont prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance, dans la limite de 3 ans par enfant.

Par ailleurs, si le fonctionnaire a exercé une autre activité professionnelle rémunérée pendant sa disponibilité, il a cotisé et acquis des droits à pension auprès du régime de retraite concerné.

RÉINTÉGRATION

⇨ Disponibilité pour raisons familiales

↳ Fonctionnaire concerné le fonctionnaire en disponibilité pour :

- élever un enfant de moins de 8 ans,
- donner des soins à un enfant à charge, à l'époux(se), au partenaire de Pacs, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- suivre son époux(se) ou son partenaire de Pacs tenu de déménager pour des raisons professionnelles.

↳ Démarche :

Le fonctionnaire doit présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de la disponibilité. La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le Comité Médical, de l'aptitude physique du fonctionnaire à exercer des fonctions correspondant à son grade.

↳ Aptitude physique :

Le fonctionnaire est réintégré à la 1re vacance d'emploi dans son grade, qu'il demande sa réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Dans l'attente, il est maintenu en disponibilité d'office.

S'il refuse le poste proposé, il est alors réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emploi dans son grade.

Dans l'attente, il reste en disponibilité d'office. L'administration d'origine doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi par l'intérêt du service. Si le fonctionnaire n'a pas été réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, il est automatiquement réintégré à la 3me vacance. Il est licencié, après avis de la CAP, après 3 refus successifs de poste.

↳ Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office :

Le fonctionnaire apte au travail, qui est maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, est considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi, qu'il demande sa réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Il peut prétendre aux allocations chômage sans avoir à s'inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé sa réintégration 3 mois à l'avance.

S'il a présenté sa demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de sa disponibilité, il est considéré comme involontairement privé d'emploi et peut prétendre aux allocations chômage 3 mois après sa demande de réintégration.

À noter **:** l'agent qui ne formule ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de sa disponibilité, n'est pas considéré comme involontairement privé d'emploi et ne peut pas prétendre aux allocations chômage. L'agent qui refuse une offre d'emploi non plus.

↳ Inaptitude physique :

Le fonctionnaire qui ne peut pas être réintégré pour cause d'**inaptitude physique**, est reclassé ou mis en disponibilité d'office, ou encore en cas d'inaptitude définitive, mis à la retraite ou s'il n'a pas droit à pension, licencié.

⇨ Disponibilité pour adoption

rendre dans le Dom, les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, est réintégré d'office dans son emploi antérieur.

⇨ Disponibilité accordée pour d'autres motifs

↳ Fonctionnaire concerné : le fonctionnaire en disponibilité pour les raisons dont liste suit :

- études ou recherches présentant un intérêt général
- convenances personnelles
- création ou reprise d'entreprise
- exercice d'un mandat d'élu local

↳ Démarche :

Le fonctionnaire doit présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de la disponibilité.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de l'aptitude physique du fonctionnaire à exercer des fonctions correspondant à son grade.

↳ Aptitude physique :

Le fonctionnaire est intégré à l'une des 3 premières vacances d'emploi dans son grade, qu'il demande sa réintégration à la date prévue ou de manière anticipée

Dans l'attente, il est maintenu en disponibilité d'office. L'administration d'origine doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi par l'intérêt du service. Si le fonctionnaire n'a pas été réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, il est automatiquement réintégré à la 3me vacance. Il est licencié, après avis de la CAP, après 3 refus successifs de poste.

↳ Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office :

Le fonctionnaire, apte au travail, qui est maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, est considéré comme involontairement privé d'emploi et en

recherche d'emploi, qu'il demande sa réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Il peut prétendre aux allocations chômage sans avoir à s'inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé sa réintégration 3 mois à l'avance.

S'il a présenté sa demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de sa disponibilité, il est considéré comme involontairement privé d'emploi et peut prétendre aux allocations chômage 3 mois après sa demande de réintégration.

A noter : l'agent qui ne formule ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de sa disponibilité, n'est pas considéré comme involontairement privé d'emploi et ne peut pas prétendre aux allocations chômage. L'agent qui refuse une offre d'emploi non plus.

↳ Inaptitude physique :

Le fonctionnaire qui ne peut pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique est reclassé ou mis en disponibilité d'office ou encre en cas d'inaptitude définitive, mis à la retraite ou s'il n'a pas droit à pension, licencié.